

**11980/23**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**SÉNAT**

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 20 juillet 2023

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 20 juillet 2023

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Règlement de la commission modifiant modifiant le règlement (UE) [le règlement (CE) n° 1126/2008 consolidé sur les IFRS (ISC/2023/01135) étant en cours d'abrogation en vue de son remplacement, le numéro du nouveau règlement IFRS qui le remplacera sera ajouté une fois que ce dernier aura été adopté par la Commission] /2023 en ce qui concerne la norme comptable internationale IAS 12**





Bruxelles, le 18 juillet 2023  
(OR. en)

11980/23

DRS 42  
ECOFIN 789  
EF 241

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine: Commission européenne

Date de réception: 18 juillet 2023

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

---

N° doc. Cion: D091126/01

---

Objet: RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE) ... [le règlement (CE) n° 1126/2008 consolidé sur les IFRS (ISC/2023/01135) étant en cours d'abrogation en vue de son remplacement, le numéro du nouveau règlement IFRS qui le remplacera sera ajouté une fois que ce dernier aura été adopté par la Commission]/2023 en ce qui concerne la norme comptable internationale IAS 12

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D091126/01.

p.j.: D091126/01



Bruxelles, le **XXX**  
[...] (2023) **XXX** draft

**D091126/01**

**RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du **XXX****

**modifiant le règlement (UE) ... [le règlement (CE) n° 1126/2008 consolidé sur les IFRS (ISC/2023/01135) étant en cours d'abrogation en vue de son remplacement, le numéro du nouveau règlement IFRS qui le remplacera sera ajouté une fois que ce dernier aura été adopté par la Commission]/2023 en ce qui concerne la norme comptable internationale IAS 12**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

# RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant le règlement (UE) ... [le règlement (CE) n° 1126/2008 consolidé sur les IFRS (ISC/2023/01135) étant en cours d'abrogation en vue de son remplacement, le numéro du nouveau règlement IFRS qui le remplacera sera ajouté une fois que ce dernier aura été adopté par la Commission]/2023 en ce qui concerne la norme comptable internationale IAS 12**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales<sup>1</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines normes comptables internationales et interprétations, telles qu'existant au ... [mois] 2023, ont été adoptées par le règlement (UE) ... [le règlement (CE) n° 1126/2008 consolidé sur les IFRS (ISC/2023/01135) étant en cours d'abrogation en vue de son remplacement, le numéro du nouveau règlement IFRS qui le remplacera sera ajouté une fois que ce dernier aura été adopté par la Commission]/2023 de la Commission<sup>2</sup>.
- (2) Le 23 mai 2023, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié des modifications de la norme comptable internationale IAS 12 - *Impôts sur le résultat*. Ces modifications ont instauré une exception temporaire à la comptabilisation des impôts différés résultant de la mise en œuvre du modèle de règles du Pilier deux de l'OCDE, ainsi que, pour les entités concernées, des obligations ciblées d'information.
- (3) Cette exception temporaire doit être appliquée dès la publication de ces modifications par l'IASB et de manière rétrospective conformément à la norme comptable internationale IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*. Les obligations d'information doivent être appliquées pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les entreprises ne sont pas tenues d'appliquer les obligations d'information dans les rapports financiers intermédiaires pour les périodes intermédiaires closes au plus tard le 31 décembre 2023.
- (4) Après avoir consulté le Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (European Financial Reporting Advisory Group, EFRAG), la Commission conclut que les modifications d'IAS 12 satisfont aux conditions d'adoption énoncées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002.

---

<sup>1</sup> JO L 243 du 11.9.2002, p. 1.

<sup>2</sup> ... [sera mis à jour une fois que le nouveau règlement IFRS aura été adopté par la Commission].

- (5) Certains pays tiers ont déjà mis en œuvre cette année le modèle de règles du Pilier deux de l'OCDE. À moins qu'une décision ne soit prise concernant l'applicabilité des modifications d'IAS 12, les groupes de l'UE devront comptabiliser ces augmentations liées au deuxième pilier en tant qu'impôts différés dans leurs états financiers consolidés intermédiaires. Pour éviter cela, il est nécessaire que cette décision soit adoptée d'urgence pour les groupes établis dans l'Union.
- (6) Il y a dès lors lieu de modifier le règlement (UE) ... [*le règlement (CE) n° 1126/2008 consolidé sur les IFRS (ISC/2023/01135) étant en cours d'abrogation en vue de son remplacement, le numéro du nouveau règlement IFRS qui le remplacera sera ajouté une fois que ce dernier aura été adopté par la Commission*]/2023 en conséquence.
- (7) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation comptable,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'annexe du règlement (UE) ... [*le règlement (CE) n° 1126/2008 consolidé sur les IFRS (ISC/2023/01135) étant en cours d'abrogation en vue de son remplacement, le numéro du nouveau règlement IFRS qui le remplacera sera ajouté une fois que ce dernier aura été adopté par la Commission*]/2023, la norme comptable internationale IAS 12 *Impôts sur le résultat* est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Chaque entreprise applique

- (a) les paragraphes 4A et 88A de l'annexe du présent règlement dès la publication de ces modifications et de manière rétrospective selon IAS 8; et
- (b) les paragraphes 88B à 88D de l'annexe du présent règlement pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les entreprises ne sont pas tenues de fournir les informations requises par ces paragraphes pour les périodes intermédiaires closes au plus tard le 31 décembre 2023.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission  
La présidente  
Ursula von der Leyen*